

**Proposition de loi constitutionnelle
visant à garantir le droit à l'interruption volontaire de grossesse
(n° 340 rect.)**

Document faisant état de l'avancement des travaux de la rapporteure,

Mme Aurore Bergé

7 novembre 2022

**PRÉSENTATION
DE LA PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE**

**I. L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE : UN DROIT PROTÉGÉ
AU NIVEAU LÉGISLATIF QUI N'EST PAS RECONNU COMME UN PRINCIPE
DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE**

**A. LES ÉTAPES DE LA PROTECTION DU DROIT À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE (IVG)**

1. La légalisation de l'IVG par la loi Veil en 1975

La loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse (IVG) défendue par la ministre de la santé Simone Veil a dépénalisé l'avortement et encadré les modalités de recours à l'interruption volontaire de grossesse. Il s'agissait avant tout à cette époque de mettre fin à une situation qui posait de graves problèmes de santé publique puisque les femmes souhaitant avorter devaient le faire clandestinement.

À son article premier, ce texte rappelle que « *la loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie* » et qu'il « *ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi* ». Ce principe persiste encore aujourd'hui à l'article 16 du code civil, qui prévoit que « *la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie* ».

Afin de dépénaliser l'avortement, cette loi suspendait d'abord pour cinq ans l'application de l'article 317 du code pénal qui définissait trois infractions :

– « *Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1 800 F à 100 000 F* » ;

– « Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 360 F à 20 000 F la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet » ;

– « Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes premier et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables ».

Quatre ans et onze mois plus tard, l'article 317 du code pénal a été complété par un alinéa excluant définitivement son application aux personnes recourant à l'interruption volontaire de grossesse dans le respect des conditions fixées par la loi ⁽¹⁾.

Les sanctions pénales encourues par les professionnels réalisant une IVG hors du cadre légal ont été maintenues et sont encore en vigueur aujourd'hui. Elles s'élèvent à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende lorsque le délai pendant lequel elle est autorisée par la loi n'est pas respecté ⁽²⁾ et à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas de réalisation d'une IVG sans le consentement de la personne concernée ⁽³⁾. Le délit consistant à « fournir à la femme les moyens matériels de pratiquer une interruption de grossesse sur elle-même » persiste également et est puni de trois à cinq ans d'emprisonnement ⁽⁴⁾.

La loi Veil sanctionnait également la provocation ou la publicité en faveur de l'IVG ou des établissements les réalisant. Cette infraction a depuis été supprimée et a, au contraire, été créé un délit d'entrave à l'encontre des personnes voulant empêcher le recours à l'avortement (voir *infra*).

Outre la dépénalisation, la loi du 17 janvier 1975 encadrait dans le code de la santé publique le recours à l'IVG en précisant les établissements médico-sociaux compétents, les professionnels habilités et leur droit de faire valoir une clause de conscience, l'exigence que la femme soit dans une « situation de détresse » ⁽⁵⁾, les différentes étapes de la démarche (information de la personne, entretien avec le médecin, délai de réflexion, recueil du consentement des parents pour les mineures) et les modalités de sa prise en charge financière par la sécurité sociale.

(1) Article 3 de la loi n°79-1204 du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse.

(2) Article L. 2222-2 du code de la santé publique.

(3) Article L. 2222-1 du code de la santé publique et article 223-10 du code pénal.

(4) Article L. 2222-4 du code de la santé publique.

(5) Dès 1980, le Conseil d'État a estimé que l'appréciation de la situation de détresse était réservée à la femme enceinte (CE, 31 octobre 1980, n° 13028, Lahache).

Enfin, la loi Veil, à la section II du titre I^{er}, reconnaissait le cas spécifique de l'interruption volontaire de grossesse pour motif thérapeutique – dite aussi interruption médicalisée de grossesse (IMG) – qui peut être réalisée à tout moment mais dans des conditions plus strictes. L'article L. 2213-1 du code de la santé publique prévoit ainsi que *« l'interruption volontaire d'une grossesse peut, à tout moment, être pratiquée si deux médecins membres d'une équipe pluridisciplinaire attestent, après que cette équipe a rendu son avis consultatif, soit que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme, soit qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic »*.

2. Les avancées législatives en faveur d'un meilleur accès à l'IVG

L'accès à l'interruption volontaire de grossesse, plus qu'une dérogation, est devenu un droit fondamental pour les femmes, indissociable de celui de disposer librement de son corps. Au fur et à mesure des réformes, plusieurs freins au recours à l'IVG ont été levés :

– la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social a reconnu le délit d'entrave à l'IVG, c'est-à-dire *« le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse [...], notamment par la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur »* ⁽¹⁾;

– la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception a étendu le délai dans lequel l'IVG peut être réalisée de dix à douze semaines de grossesse, a autorisé les femmes mineures à y recourir sans le consentement d'un adulte, a supprimé le délit de publicité ou de propagande en faveur l'IVG et a précisé qu' *« en aucun cas, la femme ne peut être considérée comme complice »* ⁽²⁾ de la réalisation illégale d'une IVG.

– depuis la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, l'IVG est remboursée à 100 % ;

– la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a supprimé l'exigence d'être dans une *« situation de détresse »* pour recourir à l'IVG ;

– la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a supprimé le délai obligatoire de réflexion avant le recours à l'IVG et a permis aux sages-femmes de procéder aux IVG par voie médicamenteuse ;

– la loi n° 2017-347 du 20 mars 2017 relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse a inclus les discours hostiles sur internet dans la définition du délit d'entrave ;

– la loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement a étendu de douze à quatorze semaines le délai pour recourir à l'IVG.

(1) Article L. 2223-2 du code de la santé publique.

(2) Article L. 2222-4 du code de la santé publique.

B. LES GARANTIES CONSTITUTIONNELLES ATTACHÉES AU DROIT À L'IVG

Le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution la loi de 1975 et les différentes évolutions législatives qui s'en sont suivies.

En 1975 ⁽¹⁾, le Conseil a considéré que la loi était conforme à la Constitution dès lors qu'elle « *ne porte pas atteinte au principe de liberté posé à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* » ; qu'elle « *n'admet qu'il soit porté atteinte au principe du respect de tout être humain dès le commencement de la vie, rappelé dans son article 1^{er}, qu'en cas de nécessité et selon les conditions et limitations qu'elle définit* » ; « *qu'aucune des dérogations prévues par cette loi n'est, en l'état, contraire à l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ni ne méconnaît le principe énoncé dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, selon lequel la nation garantit à l'enfant la protection de la santé, non plus qu'aucune des autres dispositions ayant valeur constitutionnelle édictées par le même texte* ».

En 2001 ⁽²⁾, il a précisé sa position en considérant qu'« *en portant de dix à douze semaines le délai pendant lequel peut être pratiquée une interruption volontaire de grossesse lorsque la femme enceinte se trouve, du fait de son état, dans une situation de détresse, la loi n'a pas, en l'état des connaissances et des techniques, rompu l'équilibre que le respect de la Constitution impose entre, d'une part, la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation et, d'autre part, la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* ».

Il a également indiqué à cette occasion que l'IVG n'était pas une pratique eugénique et qu'en fixant l'exigence d'une situation de détresse – depuis supprimé – « *le législateur a entendu exclure toute fraude à la loi et, plus généralement, toute dénaturation des principes qu'il a posés, principes au nombre desquels figure, à l'article L. 2211-1 du code de la santé publique, le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie* ».

Concernant l'exigence d'une « *situation de détresse* » pour autoriser le recours à l'IVG, le Conseil a estimé en 2014 que sa suppression ne méconnaissait aucune exigence constitutionnelle dès lors que « *la loi du 17 janvier 1975 a autorisé une femme à demander l'interruption volontaire de sa grossesse lorsque son état la place dans une situation de détresse ; que ces dispositions réservent à la femme le soin d'apprécier seule si elle se trouve dans cette situation [et] que la modification, par l'article 24, de la rédaction des dispositions de la première phrase de l'article L. 2212-1, qui prévoit que la femme enceinte qui ne veut pas poursuivre une grossesse peut en demander l'interruption à un médecin* » ⁽³⁾.

(1) Conseil constitutionnel, 15 janvier 1975, n° 74-54 DC, Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

(2) Conseil constitutionnel, 27 juin 2001, n° 2001-446 DC, Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.

(3) Conseil constitutionnel, 31 juillet 2014, n° 2014-700 DC, Loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Néanmoins, si le Conseil constitutionnel a toujours considéré comme conforme à la Constitution ces avancées législatives successives, il n’a jamais eu à se prononcer sur des reculs, d’où la nécessité d’aller plus loin en inscrivant dans le texte de la Constitution le droit à l’interruption volontaire de grossesse. Il n’a pas davantage reconnu le droit à l’IVG comme un principe de nature constitutionnelle.

II. À L’ÉTRANGER, UNE PRESSION ACCRUE CONTRE LE DROIT À L’IVG

A. AUX ÉTATS-UNIS, UN REVIREMENT BRUTAL DE LA PROTECTION DU DROIT À L’IVG

Plusieurs états des États-Unis sont revenus sur la légalité de l’IVG à la suite d’un revirement de jurisprudence de la Cour suprême. Tandis que l’arrêt *Roe v. Wade* du 22 janvier 1973 considérait l’IVG comme un droit garanti au niveau fédéral, l’arrêt *Dobbs v. Jackson Women’s Health Organization* du 24 juin 2022 a estimé que le pouvoir d’autoriser l’avortement revenait aux états fédérés. Ce changement repose sur une interprétation « *originaliste* » de la Constitution américaine selon laquelle un droit qui n’est pas « *profondément enraciné* » dans l’histoire constitutionnelle américaine ou qui ne découle pas directement des principes inscrits dans la Constitution ne peut être protégé au niveau fédéral ⁽¹⁾.

En quelques semaines, l’avortement est devenu interdit – même en cas de viol ou d’inceste – dans sept états (Alabama, Arkansas, Dakota du Sud, Kentucky, Louisiane, Missouri, Tennessee) et fortement limité dans six autres (Arizona, Idaho, Indiana, Oklahoma, Mississippi, Wisconsin).

Cette nouvelle jurisprudence est venue creuser le fossé entre les états fédérés qui avaient déjà utilisé la marge d’appréciation dont ils disposaient, soit pour étendre, soit pour restreindre les conditions d’accès à l’IVG.

L’expérience américaine démontre la fragilité de la protection d’un droit pouvant apparaître comme intangible mais qui a fini par céder sous l’effet de plusieurs dizaines d’années d’activisme juridique.

B. L’EUROPE ENTRE RÉGRESSIONS ET PROGRÈS FRAGILES

L’Europe n’est pas épargnée par ce phénomène. Si l’Irlande est devenue en 2018 l’un des derniers pays de l’Union à légaliser l’avortement, par référendum ⁽²⁾ – seule Malte continue de l’interdire –, d’autres États membres voient le droit à l’IVG régresser ou être menacé.

(1) Yvonne-Marie Rogez, « *La fin du droit constitutionnel à l’avortement aux USA* », RDSS, 2022, p. 858.

(2) Le 25 mai 2018, les Irlandais se sont prononcés à 66,4 % en faveur de l’abrogation du 8^e amendement de la Constitution qui reconnaissait au même titre le droit à la vie du fœtus et de la mère.

En **Pologne**, après avoir tenté de l'interdire totalement en 2016, le Gouvernement a supprimé en 2021 la possibilité d'avorter en cas de malformation grave du fœtus alors qu'il s'agissait du motif de 98 % des IVG dans ce pays. Cette lourde restriction du droit à l'avortement a résulté de l'application par le gouvernement d'un arrêt du Tribunal constitutionnel du 22 octobre 2022 ⁽¹⁾. L'avortement n'est plus autorisé qu'en cas de viol ou de danger pour la vie de la mère. En complément, le Gouvernement a adopté, le 6 juin 2022, une disposition obligeant les médecins généralistes à inscrire les grossesses dans un registre numérique pour lutter contre les IVG clandestines ⁽²⁾.

En **Hongrie**, le Gouvernement a également essayé de revenir sur le droit à l'IVG mais il n'est parvenu qu'à faire inscrire dans l'article 2 de la Constitution que « *la vie humaine est protégée depuis la conception* ». Les règles encadrant le recours à l'IVG ont cependant été durcies de manière détournée : un décret publié en septembre 2022 prévoit que les femmes souhaitant effectuer une IVG devront désormais être confrontées « *d'une manière clairement identifiable* » aux « *fonctions vitales* » du fœtus, par exemple en « *écoutant les battements de cœur du fœtus* » ⁽³⁾.

En **Espagne**, un projet de loi prévoyant de limiter l'IVG aux cas de grave danger pour la vie, la santé physique ou psychologique de la mère ou de viol avait été approuvé en Conseil des ministres puis retiré en 2014 après de nombreuses manifestations. Finalement, c'est l'obligation de recueillir le consentement des parents pour les mineures qui avait été rétablie en 2015 ⁽⁴⁾ avant d'être à nouveau supprimé en 2018.

Au **Portugal**, où l'avortement est légal depuis 2007 – également après référendum – un projet de loi, adopté en juillet 2021, a restreint l'accès à ce droit en prévoyant que les femmes devront désormais payer tous les frais médicaux et se soumettre à un examen psychologique avant d'avorter ⁽⁵⁾.

En **Italie**, l'effectivité de l'accès au droit à l'IVG est entravée, notamment par les médecins faisant valoir la clause de conscience pour ne pas les pratiquer. Le taux de médecins concernés a récemment été évalué à 70 % ⁽⁶⁾. Si la nouvelle première ministre a indiqué ne pas vouloir revenir sur la légalisation de l'IVG, elle a indiqué vouloir dissuader les femmes d'y recourir ⁽⁷⁾.

(1) https://www.lemonde.fr/international/article/2020/10/22/pologne-le-tribunal-constitutionnel-rend-illegal-l-avortement-pour-malformation-grave-du-f-tus_6057023_3210.html

(2) https://www.lemonde.fr/international/article/2022/06/06/avortement-en-pologne-l-opposition-denonce-un-registre-de-grossesses-introduit-par-le-pouvoir_6129133_3210.html

(3) <https://www.la-croix.com/Monde/En-Hongrie-femmes-decident-davorter-contraintes-decouter-coeur-foetus-2022-09-15-1201233323>

(4) https://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/espagne-l-avortement-pour-les-mineures-limite_1714425.html

(5) <https://information.tv5monde.com/terriennes/au-portugal-recul-sur-l-avortement-45246>

(6) https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/05/23/en-italie-70-des-medecins-refusent-de-pratiquer-des-ivg_5303169_3214.html

(7) https://www.francetvinfo.fr/monde/italie/elections-italiennes/meloni-est-dautant-plus-dangereuse-quelle-sera-sournoise-des-italiennes-craignent-pour-leur-droit-a-l-avortement_5393410.html

C. DANS LE RESTE DU MONDE, UNE LUTTE ENCORE EN COURS

L'avortement reste complètement interdit dans quelques états d'Amérique latine : Suriname, Nicaragua, Salvador et dans deux micro-états : Andorre et le Vatican. Il n'est accessible qu'en cas de danger pour la vie de la femme dans les pays suivants : Côte d'Ivoire, Libye, Ouganda, Soudan du Sud, Irak, Liban, Syrie, Afghanistan, Yémen, Bangladesh, Birmanie, Sri Lanka, Guatemala, Paraguay, Venezuela.

Dans beaucoup d'autres pays, les progrès sont récents, lents et encore fragiles.

Le **Brésil** n'autorise l'avortement qu'en cas de viol, danger pour la vie de la femme ou problèmes congénitaux graves du fœtus. En 2020, la législation a été à nouveau durcie : le personnel médical est désormais contraint de proposer à la femme de voir l'embryon ou le fœtus par échographie. La femme qui souhaite avorter doit justifier sa situation et risque des poursuites si elle ne peut pas prouver qu'elle a été violée. Pour décourager les jeunes femmes, notamment mineures, les viols signalés dans le cadre d'une procédure d'avortement sont systématiquement signalés à la police ⁽¹⁾.

En **Argentine**, après un premier échec pour quelques voix en août 2018, députés et sénateurs ont adopté une loi légalisant l'avortement en septembre 2020. Sa mise en œuvre rencontre néanmoins des obstacles : manque de pilules abortives, désinformation, impossibilité de trouver des médecins réalisant l'opération dans certaines villes *etc.* ⁽²⁾

Au **Chili**, un projet de référendum constitutionnel impliquant, parmi de nombreux sujets, l'inscription de l'IVG dans la Constitution a été rejeté le 4 septembre 2022. Dans ce pays, l'avortement ne reste donc autorisé qu'en cas de viol, de danger pour la vie de la mère ou de malformations fœtales ⁽³⁾.

Au **Mexique**, dans une décision du 7 septembre 2021, la Cour suprême a déclaré non conforme à la constitution les sanctions pénales à l'encontre des femmes ayant avorté durant les douze premières semaines de grossesse. Elle a également encadré le pouvoir d'appréciation du législateur en lui interdisant de protéger la vie depuis le moment de la conception et a limité la possibilité de faire valoir une clause de conscience en obligeant les services de santé à rendre l'avortement accessible aux femmes qui le souhaitent ⁽⁴⁾. Cette décision n'est pas encore pleinement effective car les différents états doivent maintenant modifier leur législation.

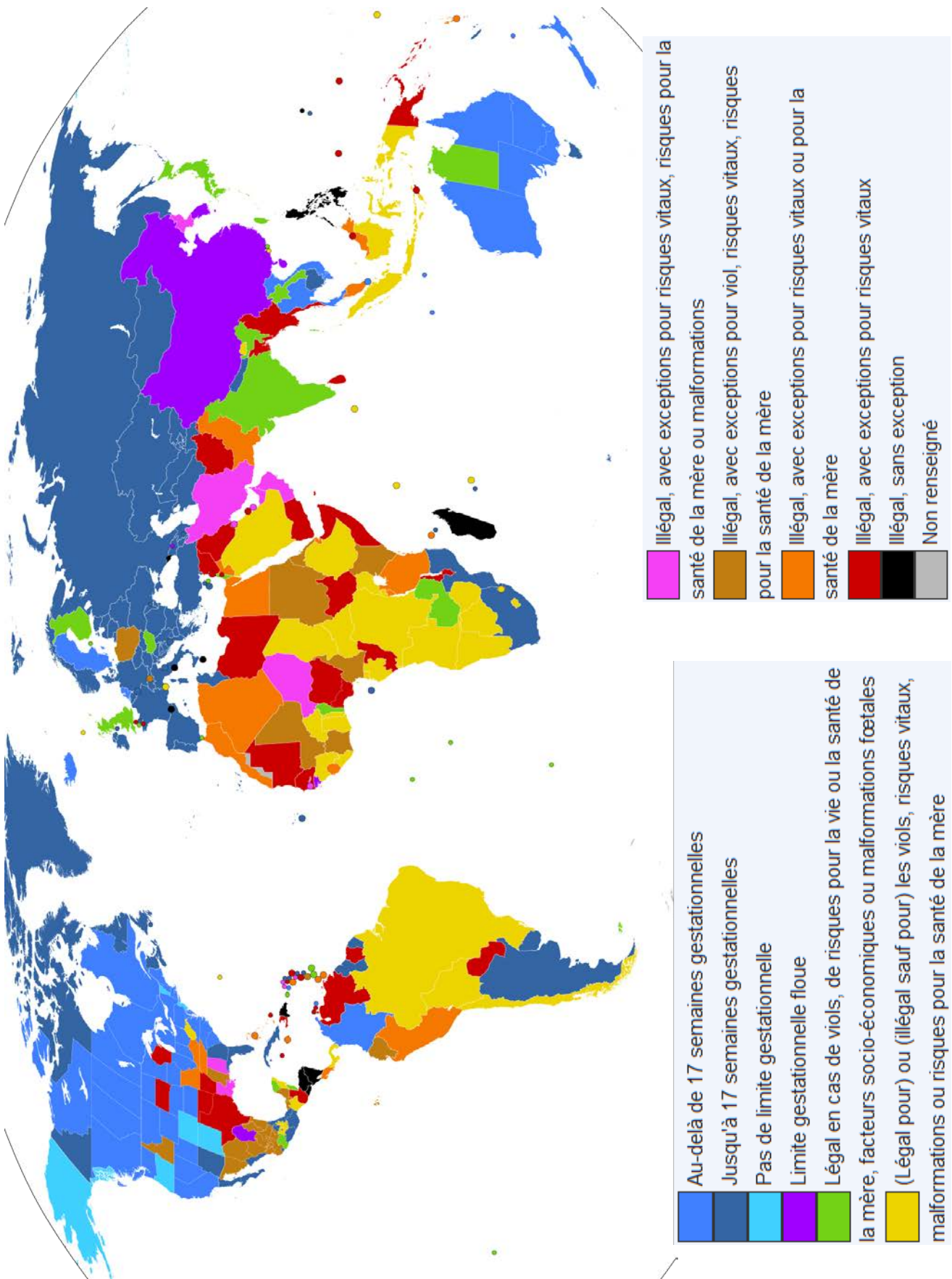
(1) https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/29/le-bresil-durcit-sa-reglementation-sur-l-avortement-en-cas-de-viol_6050306_3210.html

(2) https://www.lemonde.fr/international/article/2022/06/16/ivg-legale-en-argentine-l-application-de-la-loi-n-est-ni-correcte-ni-complete_6130509_3210.html

(3) <https://information.tv5monde.com/terriennes/le-chili-rate-l-occasion-d-inscrire-le-droit-l-avortement-dans-sa-constitution-462197>

(4) https://www.lemonde.fr/international/article/2021/09/07/au-mexique-la-criminalisation-de-l-avortement-jugee-inconstitutionnelle-par-la-cour-supreme_6093790_3210.html

CARTE DES LÉGISLATIONS SUR L'IVG ⁽¹⁾



Source : Législations sur l'avortement

En **Colombie**, la situation a récemment évolué puisque le 21 février 2022, la Cour constitutionnelle colombienne a autorisé les femmes à avoir recours à l'avortement pour n'importe quel motif jusqu'au sixième mois de gestation ⁽¹⁾.

En **Équateur**, la Cour constitutionnelle a dépénalisé l'avortement en cas de viol le 28 avril 2021. Jusqu'alors la loi n'autorisait l'avortement en cas de viol que si la femme souffrait d'un handicap mental. La modification de la loi n'a pas encore eu lieu car le Président équatorien a opposé son veto au texte adopté par le Parlement qui permettrait aux mineures de faire valoir leur droit à l'avortement jusqu'à la dix-huitième semaine de grossesse. Il a également conditionné la levée de son veto à l'obligation que les avortements en cas de viol donnent lieu au dépôt d'une plainte ou à un examen médical prouvant l'agression.

En **Corée du Sud**, la Cour constitutionnelle a jugé non conforme une loi de 1953 qui limitait l'avortement aux femmes victimes de viol ou en cas de danger pour la mère et l'enfant. Toutefois, aucune nouvelle loi n'a été prise depuis, créant une situation de vide juridique concernant l'accès à l'IVG.

En **Thaïlande**, l'avortement a été légalisé en février 2021 jusqu'à douze semaines et, depuis septembre 2022, jusqu'à vingt semaines de grossesse ⁽²⁾.

D. FAIRE DE LA FRANCE LE PREMIER PAYS AU MONDE À RECONNAÎTRE LE DROIT À L'IVG DANS SA CONSTITUTION

Dans de nombreux pays, y compris au sein de l'Union européenne, l'IVG reste ou redevient un sujet d'actualité et de débat. En ce sens, il est de la responsabilité de la France de réaffirmer ce principe et son attachement à la protection des droits des femmes.

En adoptant cette révision, la France deviendrait le premier pays au monde à reconnaître le droit à l'IVG dans sa Constitution. Cela perpétuerait l'inspiration qu'a été l'histoire constitutionnelle française pour de nombreux pays, en particulier dans le domaine de la protection des droits fondamentaux.

De l'avis de l'ensemble des personnes auditionnées par votre Rapporteuse, il s'agirait d'un signal fort envoyé au niveau international en faveur de la protection des droits fondamentaux et du progrès et d'un message de soutien puissant aux personnes qui se battent à travers le monde pour que ce droit soit respecté.

Pour mémoire, en France, le nombre d'IVG est stable et s'élève, selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques des ministères sanitaires et sociaux (DREES), à 223 300 pour 2021, 220 000 en 2020 et 232 000 en 2019.

(1) https://www.lemonde.fr/international/article/2022/02/22/la-colombie-depenalise-l-avortement-jusqu-a-24-semaines_6114685_3210.html

(2) <https://www.la-croix.com/Monde/Thaïlande-autorise-l'avortement-jusqua-vingt-semaines-2022-09-27-1201235150>

III. LA NÉCESSITÉ DE DÉPASSER LES RÉTICENCES À LA CONSTITUTIONNALISATION DU DROIT À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Le contexte international invite le législateur à se prononcer sur l'opportunité de constitutionnaliser le droit à l'avortement. Des réticences existent, comme le montre le rejet par le Sénat, le 19 octobre 2022, d'une proposition de loi en ce sens. Votre Rapporteure tient donc à expliquer sa démarche et à répondre aux arguments qui sont opposés à cette révision.

A. UN DÉBAT NÉ DE LA SITUATION DES ÉTATS-UNIS AUQUEL LA FRANCE N'ÉCHAPPE PAS

Il est reproché au dispositif proposé d'importer un débat, venu des États-Unis, qui ne concernerait pas la France compte tenu de son organisation territoriale. Certes, aux États-Unis, le revirement de la jurisprudence de la Cour suprême repose principalement sur une question de répartition des compétences entre État fédéral et états fédérés. Il est également vrai que la France, compte tenu de son organisation décentralisée, ne confie pas à d'autres pouvoirs que le Parlement le soin d'encadrer le recours à l'interruption volontaire de grossesse.

Néanmoins, le débat américain, qui touche également plusieurs pays européens (voir *supra*), doit nous alerter : la remise en cause de l'IVG concerne des pays parmi les plus démocratiques et les plus développés économiquement. Cette législation pourrait également être instrumentalisée en France à des fins politiques et ne sera, à ce titre, jamais pleinement garantie.

B. UN DROIT ENCORE CONTESTÉ ET UN DÉBAT DONT IL NE FAUT PAS AVOIR PEUR

La rapporteure de la commission des Lois du Sénat a estimé dans son rapport que « *l'existence en France d'une menace réelle au recours à l'IVG et à la contraception n'est pas démontrée, aucun parti politique n'ayant notamment, à [sa] connaissance, jamais remis en question le principe de l'IVG, encore moins de la contraception* » ⁽¹⁾.

Votre Rapporteure doute de cette affirmation. Comme l'ont souligné les responsables d'associations auditionnées, l'opposition dont a pu faire l'objet la récente proposition de loi visant à étendre de douze à quatorze semaines de grossesse le délai de recours à l'IVG ⁽²⁾ démontre les réticences importantes d'une partie du spectre politique aux avancées dans ce domaine. Pour mémoire, 484 amendements avaient été déposés sur le texte à des fins d'obstruction, obligeant, dans un premier temps, le groupe *Socialistes et apparentés* à retirer ce texte de l'ordre du jour, avant que la majorité ne l'y réinscrive pour qu'il puisse être adopté.

(1) Rapport de la commission des Lois du Sénat, Proposition de loi constitutionnelle visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, Mme Agnès Canayer, 12 octobre 2022, n° 42 (2022-2023), p. 23.

(2) Proposition de loi visant à renforcer le droit à l'avortement, Mme Albane Gaillot, 25 août 2020, n° 3292, XV^{ème} législature.

Ceux qui prétendent que l'IVG n'est pas menacée en France s'inquiète d'ailleurs du risque de recourir au référendum – seule option laissée par l'article 89 de la Constitution pour faire approuver une révision d'initiative parlementaire. Cette crainte démontre que le débat, dans notre pays, n'est pas pleinement achevé. Passer par le référendum pour inscrire le droit à l'IVG dans la Constitution acterait un choix de société auquel votre Rapporteuse estime que la France est prête. Comme l'a souligné la Sénatrice Mélanie Vogel lors de son audition, « *il ne faut pas attendre que ce droit soit contesté pour le protéger car il sera déjà trop tard* ».

C. UNE PROTECTION QUI RESTE FRAGILE AUX NIVEAUX CONSTITUTIONNEL ET EUROPÉEN

L'affirmation selon laquelle le Conseil constitutionnel garantit d'ores et déjà le droit à l'IVG et censurerait toute tentative de régression est incertaine. Le Conseil constitutionnel accorde au législateur un large pouvoir d'appréciation sur les questions de société. C'est d'ailleurs à l'occasion de sa décision du 15 janvier 1975 qu'il a indiqué que « *l'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement* » ⁽¹⁾.

Par ailleurs, le Conseil n'a jamais accordé au droit à l'IVG le rang de principe fondamental notamment parce qu'il ne répond pas pleinement aux critères des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (PFRLR) ⁽²⁾.

La protection prétorienne accordée par le Conseil constitutionnel, au titre de l'équilibre entre la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation et la liberté de la femme ⁽³⁾, est essentielle mais fragile. D'autres pays occidentaux ont su s'appuyer sur leur tribunal constitutionnel ou leur cour suprême pour faire reculer le droit à l'IVG. En ce sens, la présente proposition de loi constitutionnelle sécurise davantage le droit à l'IVG en modifiant la lettre même de la Constitution.

Par ailleurs, en l'absence de consensus sur la question, la protection du droit à l'IVG en droit européen et international est limitée. Il n'est pas reconnu dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales au titre de la protection de la vie privée et familiale prévue par son article 8. Dans un arrêt *A, B et C contre Irlande*, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a explicitement précisé que « *l'article 8 [de la Convention] ne peut s'interpréter comme consacrant un droit à l'avortement* » ⁽⁴⁾.

(1) Conseil constitutionnel, 15 janvier 1975, n° 74-54 DC, Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

(2) Le Conseil exige, pour reconnaître un PLFRLR, que ce principe ait été inscrit dans le droit par le législateur avant 1946 et qu'il ait été d'application constante depuis.

(3) Conseil constitutionnel, 27 juin 2001, n° 2001-446 DC, Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.

(4) CEDH, *A, B et C contre Irlande*, 16 décembre 2010, n° 25579/05

D. UNE RÉVISION DANS LE RESPECT DE L'ESPRIT DE LA CONSTITUTION DE LA V^{ÈME} RÉPUBLIQUE

Enfin, il est opposé à cette révision qu'elle ne serait pas compatible avec l'histoire de la Constitution de 1958, qui aurait pour seule finalité l'organisation des relations entre les pouvoirs publics. Comme l'a rappelé Mme Diane Roman lors de son audition, « *contrairement à de nombreuses constitutions européennes, la Constitution de la V^{ème} République ne s'ouvre pas par l'énumération d'une série de droits fondamentaux. Pour autant, elle est bien le lieu d'affirmation des droits fondamentaux* ».

En effet, la Constitution s'ouvre par un préambule, qui – renvoie explicitement à la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, au Préambule de 1946 et à la Charte de l'environnement. La portée constitutionnelle de ces derniers ne fait plus débat et a même été étendue par le Conseil constitutionnel qui a intégré au bloc de constitutionnalité le premier alinéa du Préambule de 1946 qui évoque les « *principes fondamentaux reconnus par les lois de la République* » (PFRLR). Par sa jurisprudence, le Conseil a considéré comme des PFRLR les droits de la défense ⁽¹⁾, la liberté de l'enseignement ⁽²⁾, la recherche du relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées ⁽³⁾ ou encore l'indépendance de la juridiction administrative ⁽⁴⁾.

Plusieurs articles de la Constitution de 1958 protègent des droits et libertés fondamentales. Dès 1958, l'article 2 – devenu depuis l'article 1^{er} – garantissait le caractère « *indivisible, laïque, démocratique et sociale* » de la République, « *l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* » et le respect de « *toutes les croyances* ». En 2008, l'article 1^{er} a été complété par l'exigence que « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* ». La Constitution de 1958 fait également référence au droit d'asile (article 53-1), à l'interdiction de la peine de mort (article 66-1), à la garantie de la liberté individuelle par la justice (article 66).

Certes, la constitution ne doit pas être le réceptacle de règles trop précises ou de principes qui ne seraient pas stabilisés. Le comité de réflexion présidé par Simone Veil recommandait en 2008 de ne pas inscrire dans la Constitution « *des principes qui peuvent apparaître intangibles, mais qui pourraient fort bien ne plus se révéler l'être demain* » ⁽⁵⁾. Au contraire, l'IVG est un principe intangible et doit le rester, au même titre que l'interdiction de la peine de mort.

(1) Conseil constitutionnel, 2 décembre 1976, n° 76-70 DC, Loi relative au développement de la prévention des accidents du travail.

(2) Conseil constitutionnel, 23 novembre 1977, n° 77-87 DC, Loi relative à la liberté de l'enseignement.

(3) Conseil constitutionnel, 29 août 2002, n° 2002-461 DC, Loi d'orientation et de programmation pour la justice.

(4) Conseil constitutionnel, 22 juillet 1980, n° 80-119 DC, Loi portant validation d'actes administratifs.

(5) « *Redécouvrir le Préambule de la Constitution* », rapport du comité présidé par Simone Veil, 2008, p. 85.

La rédaction choisie veille à rester dans l’affirmation de ce principe en laissant au législateur les marges d’appréciation pour continuer de faire progresser l’exercice de ce droit. Mais, surtout, elle réduirait considérablement le risque d’une régression contre laquelle les protections existantes sont encore aujourd’hui insuffisantes.

Enfin, la portée symbolique de cette reconnaissance est essentielle. Comme l’a souligné Mme Stéphanie Hennette-Vauchez lors de son audition, *« parler dans la Constitution des questions reproductives permet de rendre visible des éléments sous-jacents essentiels au fonctionnement d’une communauté politique »*.

En somme, la reconnaissance du droit à l’IVG dans la Constitution n’est ni inutile ni contre-productif. Il répond à des attentes élevées et assurera une protection supplémentaire de ce principe fondamental.

*

* *

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

(art. 66-2 [nouveau] de la Constitution)

Protection du droit à l'interruption volontaire de grossesse

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article vise à reconnaître dans la Constitution le droit fondamental pour toute femme d'avoir accès à l'interruption volontaire de grossesse. Cet article fait obligation à l'État de garantir ce droit pour que nul n'en soit privé.

Comme de nombreux autres droits et principes fondamentaux reconnus par la Constitution et la jurisprudence du Conseil constitutionnel, cet outil juridique permettra de prévenir toute régression dans le champ du droit d'accéder à l'IVG, sans porter atteinte aux pouvoirs d'appréciation du législateur quant aux modalités pratiques de son exercice. Il n'appelle pas de modification immédiate du cadre législatif en vigueur.

➤ **Dernières modifications législatives et constitutionnelles intervenues**

Les règles relatives à l'interruption volontaire de grossesse ont évolué à plusieurs reprises au cours des dernières années dans le domaine législatif (voir *supra*). La dernière avancée en la matière concerne l'extension de douze à quatorze semaines de grossesse du délai dans lequel l'IVG peut être réalisée.

En revanche aucune évolution en la matière n'a eu lieu au niveau constitutionnel, la dernière révision remontant désormais à 2008. On pourra néanmoins mentionner la reconnaissance en 2007 de l'interdiction de la peine de mort à l'article 66-1 qui précède l'article nouvellement créé dans le même titre VIII.

1. État du droit

a. Un principe non reconnu au niveau constitutionnel

Le droit à l'IVG est reconnu et encadré par la loi depuis 1975. Au terme des différentes évolutions, ce droit obéit aux règles suivantes :

– Les médecins et les sages-femmes peuvent réaliser les IVG, jusqu'à quatorze semaines de grossesse avec le consentement de la personne concernée ;

– Le professionnel de santé peut faire valoir sa « clause de conscience », à condition d'orienter la personne vers un professionnel acceptant de réaliser l'IVG ;

- Il n’y a plus de délai de réflexion, ni de recueil du consentement des parents pour les mineures ;
- L’IVG est prise en charge financièrement à hauteur de 100 % ;
- Les entraves auxquelles les femmes souhaitant avorter peuvent être confrontées sont punies de deux ans d’emprisonnement et 30 000 euros d’amende ;
- Enfin, les professionnels pratiquant illégalement l’IVG ou mettant à disposition les moyens de réaliser soi-même une IVG sont sanctionnés jusqu’à cinq ans d’emprisonnement et 75 000 euros d’amende.

Encadré au niveau législatif, le droit à l’IVG n’est pas reconnu comme un principe constitutionnel même si le Conseil constitutionnel a toujours considéré la législation en la matière comme conforme à la Constitution. Bien qu’il ait fait l’objet d’une application constante depuis maintenant plus de quarante-sept ans, il ne peut être reconnu comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République car sa reconnaissance dans la loi est postérieure à 1946 ⁽¹⁾.

Sa constitutionnalité repose aujourd’hui sur « *l’équilibre que le respect de la Constitution impose entre, d’une part, la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation et, d’autre part, la liberté de la femme qui découle de l’article 2 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen* » ⁽²⁾. Les limites de cet équilibre ont été définies de manière prétorienne, laissant planer un doute sur la position qu’adopterait le juge constitutionnel en cas de remise en question du droit à l’IVG – par exemple sa restriction à certaines situations (viol, inceste, danger pour la santé de la femme...).

b. Les modalités de révision de la Constitution à l’initiative du Parlement

L’article 89 de la Constitution de 1958 précise les modalités de révision de la Constitution. Elle ne fixe que deux limites quant à la portée de la révision : celle-ci ne peut porter « *atteinte à l’intégrité du territoire* », ni remettre en cause « *la forme républicaine du Gouvernement* ».

Lorsque la révision est d’initiative parlementaire, la proposition de loi constitutionnelle doit être votée par les deux assemblées dans des termes identiques. Elle doit ensuite être soumise au référendum par le Président de la République pour être approuvée définitivement. Contrairement aux projets de loi constitutionnelle, les propositions de loi constitutionnelle ne peuvent pas être approuvées par le Parlement réuni en Congrès.

(1) Conseil constitutionnel, 23 janvier 1987, n° 86-224 DC, Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence.

(2) Conseil constitutionnel, 27 juin 2001, n° 2001-446 DC, Loi relative à l’interruption volontaire de grossesse et à la contraception.

Sous la V^{ème} République, aucune révision constitutionnelle d'initiative parlementaire n'a abouti et seulement deux révisions ont été approuvées par référendum : en 1962 pour l'élection du président de la République au suffrage universel direct – par l'utilisation de la procédure prévue à l'article 11 de la Constitution – et en 2000 pour la réduction de la durée du mandat présidentiel à cinq ans.

Ainsi, si un retour en arrière serait toujours possible comme l'ont souligné certains opposants à cette révision, une modification de la Constitution reste considérablement plus contraignante qu'une modification de la loi. En ce sens, la présente proposition de loi constitutionnelle assurera une protection plus forte du droit à l'IVG.

2. Le choix de la rédaction du dispositif

a. Des tentatives nombreuses mais inabouties

Diverses propositions de loi constitutionnelle et amendements à des projets de loi constitutionnelle ont été déposés afin de constitutionnaliser le droit à l'IVG. Si cela montre qu'un large spectre politique est en faveur de cette révision, aucune d'entre elle n'a encore su emporter l'adhésion.

● Préambule

En l'absence de possibilité de modifier les préambules de 1789 et de 1946, plusieurs amendements ont porté sur le préambule de la Constitution de 1958 ⁽¹⁾. Ce dernier, assez méconnu, renvoie aux autres préambules : la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, le Préambule de 1946 et la Charte de l'Environnement. Il n'a été modifié qu'à une seule reprise en 2005 pour intégrer la mention de cette dernière. Son second alinéa est un héritage de l'époque de la décolonisation puisqu'il rappelle la participation des territoires d'outre-mer aux institutions dans le respect de la « *libre détermination des peuples* ».

Ce préambule intègre les droits issus de textes anciens mais ne contient pas l'affirmation de droits nouveaux. C'est pourquoi il semble à votre Rapporteuse qu'il ne serait pas opportun d'y intégrer le droit d'accéder à l'IVG, à moins de l'accompagner d'une série d'autres droits propres à notre époque, ce qui n'est pas l'ambition de cette révision.

● Article 1^{er}

Plusieurs propositions de rédaction ont fait le choix d'inscrire le droit à l'IVG à l'article 1^{er} de la Constitution qui rassemble plusieurs principes constitutionnels, notamment, depuis 2008 « *l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* ».

(1) Amendement 1115 de M. Mélenchon au projet de loi constitutionnel pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace, n° 911, XV^{ème} législature.

Une proposition de loi déposée au Sénat a souhaité inscrire à l'article 1^{er} que « *la loi garantit l'autonomie décisionnelle en matière reproductive ainsi que l'accès aux soins et aux services de santé* »⁽¹⁾. Cette hypothèse a été étudiée en détail par votre Rapporture et constitue l'alternative la plus intéressante à la création d'un article 66-2. Toutefois, il est apparu que l'article 1^{er} énonçait des droits politiques relatifs à l'organisation de la société et de la République davantage que des droits et libertés individuels. C'est la raison pour laquelle, bien que le droit à l'IVG soit le fruit d'une longue lutte politique, il lui a semblé que ce droit trouve mieux sa place au titre VIII.

● Article 34

D'autres propositions suggéraient d'intégrer le droit à l'interruption volontaire de grossesse à l'article 34 de la Constitution qui définit le domaine de la loi afin de préciser que le législateur est compétent pour assurer « *la mise en œuvre du droit à l'interruption volontaire de grossesse* »⁽²⁾. Une telle rédaction vise à reconnaître en creux l'impossibilité pour la loi de cesser de mettre en œuvre ce droit.

Cela pose deux difficultés. Premièrement, l'article 34 définit un nombre limité de domaines d'intervention du législateur sans préciser le sens dans lequel ce dernier doit légiférer. Deuxièmement, une telle précision est superfétatoire : le législateur est déjà intervenu pour encadrer la mise en œuvre de l'IVG sans que soit remis en cause sa compétence. Préciser qu'il est en droit de le faire n'apporterait donc pas de réelle avancée.

● Article 66-2

Enfin, plusieurs parlementaires ont proposé la création d'un article 66-2 dans le titre VIII consacré à l'autorité judiciaire. Si ce choix, également fait par votre Rapporture, semble judicieux, la rédaction des dispositifs qui ont été proposés ne répondait pas exactement au but poursuivi.

Deux rédactions, différentes du présent texte, ont été proposés.

– « *Nul ne peut entraver le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse* »⁽³⁾ ;

– « *Nul ne peut porter atteinte au droit à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception. La loi garantit à toute personne qui en fait la demande l'accès libre et effectif à ces droits* »⁽⁴⁾.

(1) Proposition de loi constitutionnelle visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, Mme Mélanie Vogel, déposé au Sénat le 2 septembre 2022, n° 853 (2021-2022).

(2) Amendement n° 2312 de M. André Chassaigne au projet de loi constitutionnel pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace, n° 911, XV^{ème} législature.

(3) Amendement n° 1372 de M. Luc Carvounas au projet de loi constitutionnel pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace, n° 911, XV^{ème} législature.

(4) Proposition de loi constitutionnelle visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, Mme Mélanie Vogel, déposé au Sénat le 2 septembre 2022, n° 872 (2021-2022).

Dans les deux cas, ces rédactions renvoient davantage à la notion d'entrave qui a un sens très précis en la matière puisqu'il est défini à l'article L. 2223-2 du code de la santé publique. Ces rédactions sanctuariseraient le délit d'entrave mais ne reconnaîtraient qu'indirectement le droit à l'IVG et créeraient peu d'obligations pour l'État, hormis celle de lutter contre les personnes qui cherchent à entraver le droit à l'avortement. En outre, ces rédactions pourraient remettre en cause la clause de conscience des professionnels de santé, reconnue pour tous les actes médicaux. Votre Rapporteuse insiste sur le fait que cette révision doit être compatible avec un maintien à droit constant de l'encadrement juridique de l'IVG.

b. Le dispositif proposé et sa portée

La présente proposition de loi propose également de créer un nouvel article 66-2 dans le titre VIII de la Constitution consacré à l'autorité judiciaire ainsi rédigé : « *Nul ne peut être privé du droit à l'interruption volontaire de grossesse* ».

i. Une rédaction qui reconnaît une liberté et crée un droit-créance pour les femmes et une obligation de résultat pour les pouvoirs publics

La volonté de votre Rapporteuse est de consacrer la liberté de choisir de recourir à l'avortement si elles le souhaitent. Dès lors, il semble opportun d'adopter une rédaction qui vise directement les personnes concernées et non celles qui voudraient les empêcher d'exercer leur droit. Ainsi, comme le fait l'article 66-1 qui prévoit que « *nul ne peut être condamné à la peine de mort* », le présent article dispose que « *nul ne peut être privé du droit à l'interruption volontaire de grossesse* ». Il en résultera une obligation de moyen et de résultat pour les pouvoirs publics qui devront garantir un accès libre, effectif et gratuit à l'IVG et devront lutter contre toutes les formes d'entrave.

ii. Une précaution contre les régressions du droit à l'avortement dans le respect des prérogatives du législateur

En priorité, la rédaction choisie vise à empêcher une repénalisation de l'avortement et garantit un nouveau pan de la liberté individuelle, raison pour laquelle il a été choisi de l'inscrire à la suite de l'article 66-1 sur la peine de mort dans le titre consacré à l'autorité judiciaire. Comme l'a rappelé M. Stéphane Mouton lors de son audition, ce titre VIII avait été conçu en 1958 comme un « *Habeas corpus à la française* » attribuant à l'autorité judiciaire le rôle de « *gardienne de la liberté individuelle* » ⁽¹⁾.

Ensuite, elle prévient la restriction des conditions dans lesquelles il peut y être fait recours, par exemple en déremboursant l'IVG ou en le limitant aux cas de viol, d'inceste, de danger pour la femme ou de malformation du fœtus.

(1) Article 66 de la Constitution.

Le fait que l'accès à ce droit soit garanti pour toutes les femmes ne signifie pas l'abandon de tout encadrement par la loi. Comme différents autres droits garantis par la Constitution, il s'exerce dans les conditions fixées par le législateur et le Conseil peut apprécier les atteintes portées à un principe constitutionnel en fonction d'autres objectifs qu'il estime de valeur constitutionnelle (OVC), par exemple la protection de la santé publique ⁽¹⁾ ou la sauvegarde de l'ordre public ⁽²⁾. Les OVC ont pour fonction de permettre au Conseil constitutionnel de concilier différents principes constitutionnels mais ils ne doivent pas porter une atteinte excessive à ces droits en les dénaturant ⁽³⁾.

Le Conseil constitutionnel a également pu reconnaître un « effet cliquet » en matière de droits fondamentaux. Dans une décision du 11 octobre 1984, il a considéré le législateur ne saurait modifier ou abroger des dispositions législatives touchant une liberté comme la liberté de communication qu'« *en vue d'en rendre l'exercice plus effectif* » ⁽⁴⁾.

Il a précisé sa jurisprudence récemment puisqu'à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur le respect de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement, il a indiqué que « *s'il est loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, il ne saurait priver de garanties légales le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » ⁽⁵⁾. Il a également rappelé que « *les limitations apportées par le législateur à l'exercice de ce droit doivent être liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi* ».

L'inscription du droit à l'IVG dans la Constitution vise donc à inscrire un principe de non régression en la matière tout en laissant au législateur le soin d'encadrer ce droit, sans toutefois pouvoir le dénaturer, le rendre moins effectif ou le priver de garanties légales.

iii. Une modification à droit constant au niveau législatif

Votre Rapporteuse est attachée à ce que cette révision ne bouleverse pas le droit applicable en matière d'IVG, déjà récemment modifié et ne porte pas atteinte aux délais, ni à la clause de conscience des médecins, qui est explicitement prévue dans la loi dans le cas de l'IVG mais qui existe pour tous les autres actes médicaux ⁽⁶⁾.

(1) Conseil constitutionnel, 16 mai 2012, n° 2012-248 QPC, M. Mathieu E.

(2) Conseil constitutionnel, 27 juillet 1982, n° 82-141 DC, Loi sur la communication audiovisuelle.

(3) Conseil constitutionnel, 29 juillet 1998, n° 98-403 DC, Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

(4) Conseil constitutionnel, 11 octobre 1984, n° 84-181 DC, Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

(5) Conseil constitutionnel, 13 mai 2022, n° 2022-991 QPC, Association France nature environnement.

(6) Pour mémoire, l'article R. 4127-4 du code de la santé publique prévoit que « Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles ». L'article L. 2212-8 précise cette règle en ce qui concerne l'IVG : « Un

Pour autant, comme l'ont rappelé les personnes auditionnées, la constitutionnalisation du droit à l'IVG ne doit pas faire oublier les difficultés rencontrées par certaines femmes pour accéder à l'IVG en France. Selon le Comité consultatif national d'éthique, entre 1 500 et 2 000 femmes avortent à l'étranger chaque année faute d'avoir pu y procéder légalement en France ⁽¹⁾. Loin d'entrer en concurrence avec les revendications en faveur d'un accès plus effectif à l'IVG, votre Rapporteuse estime que son initiative ne pourra que venir renforcer les efforts des pouvoirs publics pour améliorer l'exercice de ce droit.

*

* *

médecin n'est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse mais il doit informer, sans délai, l'intéressée de son refus et lui communiquer immédiatement le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette intervention selon les modalités prévues à l'article L.2212-2 ».

(1) *Opinion du CCNE sur l'allongement du délai légal d'accès à l'IVG de 12 à 14 semaines de grossesse*, 8 décembre 2020, p. 5.